

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 83

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« vente »,

insérer les mots :

« , socles de la négociation des conventions soumises aux articles L. 443-5 ou L. 441-4, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

Les conditions générales de vente (CGV) constituent le socle unique de la négociation de la convention unique.

L'article 2 de la présente loi crée à la fois une nouvelle convention unique spécifiquement dédiée aux produits alimentaires destinés à la grande distribution, avec pour ambition de sécuriser le revenu des agriculteurs et de lutter contre les effets déflationnistes de la guerre des prix qui caractérise ce circuit de distribution mais aussi des CGV dédiées aux produits alimentaires qui serviront de base à sa négociation.

Il convient donc de préciser que ces dernières ne s'imposent que dans le cas où la négociation tend effectivement à signer une convention unique au sens du nouvel article L.443-5 et de l'article L.441-4 du code de commerce, afférents à la grande distribution.